Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de la forêt, de la chasse et de la pêche

# PROJET

**A R R E T E n° 2014-**
**fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse**
**pour la campagne 2014-2015 dans le département du Val-d'Oise**

**Le Préfet du Val-d'Oise**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, livre IV ; titre II ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif aux dates spécifiques de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges, faisan de chasse ;

**VU** l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile de France ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 mars 2014 ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département du Val-d'Oise, est fixée :

**du 21 septembre 2014 au 28 février 2015**

**Article 2 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

**1. du 21 septembre 2014 au 31 octobre 2014 : de 9 à 18 heures**
**2. du 1er novembre 2014 au 15 janvier 2015 : de 9 à 17 heures**
**3. du 16 janvier 2015 au 28 février 2015 : de 9 à 18 heures**

Ces limitations d'horaire ne s'appliquent pas :

4. à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc du grand gibier soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier et du renard ;

5.à la chasse à courre ;

6. à la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau, et dans les marais non asséchés où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;

« Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher » extraits de l'article L. 424-4 du code de l'environnement.

« Le permis de chasser donne le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6 ».

**Étant entendu que la chasse de nuit est interdite.**

**Article 3** : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| ESPECES DE GIBIER | Dates d'ouverture spécifiques | Dates de fermeture spécifiques |
|---|---|---|
| **GIBIER SEDENTAIRE** | | |
| Chevreuil (1)<br>Daim (1)<br>Cerf (1) | **1er juin 2014**<br>**1er juin 2014**<br>**1er septembre 2014** | **28 février 2015**<br>**28 février 2015**<br>**28 février 2015** |
| Sanglier (2) | **1er juin 2014** | **28 février 2015** |
| Lièvre (3) | **21 septembre 2014** | **30 novembre 2014** |
| Perdrix grise (4)<br>Perdrix rouge (4)<br>Faisan (4) (5) | **21 septembre 2014**<br>**21 septembre 2014**<br>**21 septembre 2014** | **30 novembre 2014**<br>**31 janvier 2015**<br>**31 janvier 2015** |
| **OISEAUX de PASSAGE** (6)<br>**et GIBIER D'EAU** (7) | fixé par arrêté ministériel | fixé par arrêté ministériel |

(1) Avant la date de l'ouverture générale, le **chevreuil, le daim et le cerf** ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été.

(2) Avant la date de l'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé que sur autorisation préfectorale individuelle et en vertu des dispositions de l'arrêté 2014- portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuil, cerf, daim et sangliers.
L'arrêté 2014- définit les conditions d'application du plan simple de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2014-2015.

(3) L'espèce **lièvre** est soumise à plan de chasse.

(4) Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial soumis à déclaration en préfecture (loi 2005-157), la fermeture de ces espèces est fixée au 28 février 2015. Les établissements publics concernés par la gestion de la faune sauvage pourront chasser le faisan jusqu'au 28 février 2015.

(5) **Secteur de Montreuil-sur-Epte (PGC1)** : l'espèce faisan commun *(phasianus colichicus)* fait l'objet d'un plan de gestion cynégétique sur les communes de Buhy, la Chapelle-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Saint-Clair-sur-Epte, sur les parties des communes de Magny-en-Vexin et de Saint-Gervais situées à l'ouest de l'ex RN14, sur les parties des communes d'Ambleville, Hodent et Omerville et Bray et Lu situées au nord de la RD86. Mise en place d'un système de

marquage FA 95 : faisan commun. Tout faisan commun abattu devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage Seuls les territoires adhérents au Groupement d'Intérêt Cynégétique de la vallée de l'Epte pourront prétendre à l'obtention de dispositif de marquage. La FICIF les attribuera uniquement au GIC. Le GIC se réserve la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents. Ces mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides.

**Secteur de Haravilliers (PGC2) :** l'espèce faisan commun *(phasianus colichicus)* fait l'objet d'un plan de gestion cynégétique sur les communes de Haravilliers et Berville, et sur les parties de communes Le Heaulme à l'est des rues des buttes, grande rue, du rosnel ; de Bréançon au nord de RD64, des rues de la liberté et de l'église et à l'est de la rue du paradis ; de Grisy-les-Plâtres au nord de la RD64.

Seul le tir des coqs de faisan commun est autorisé, la fermeture de l'espèce faisan commun est fixée au 30 novembre 2014. Ces mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier, le dispositif de marquage est fixé autour de l'une des pattes de l'animal lorsqu'il s'agit d'une languette en adhésif, entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière lorsqu'il s'agit d'un bracelet en plastique. Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

(6) La chasse à la bécasse est conditionnée à la détention d'un carnet de prélèvement et de dispositif de marquage. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de trente oiseaux par saison cynégétique.

(7) Jusqu'au 20 septembre 2014, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les fleuves, canaux, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau.

Le gibier d'eau peut être chassé à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, heures légales du chef lieu du département.

Toute personne autorisée à chasser le grand gibier soumis à plan de chasse ou le sanglier, avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

**Article 4** : Préalablement à tout transport de sanglier, tout adhérent de la Fédération Interdépartementale des chasseurs d'Ile de France (FICIF) doit procéder au marquage de chaque sanglier mort. Cette disposition s'applique pour tout animal dont les rayures ne sont plus visibles. Le dispositif de marquage est délivré par la fédération des chasseurs au détenteur du droit de chasse.

**Article 5** : Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Pour des raisons de sécurité, toute personne participant aux battues de grand gibier devra porter un effet voyant adapté.

Le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 hectares d'un seul tenant.

**Article 6** : La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

–la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs étangs et nappes d'eau,

–l'application du plan de chasse légal,

–la chasse à courre et la vénerie sous terre,

–la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés,

–la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué, du pigeon ramier.

En cas de gel prolongé, la chasse de certaines espèces de gibier pourra être fermée par arrêté préfectoral.

**Article 7** : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du centre d'Ile-de-France, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le préfet